

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1800692

M. D...A...

M. Bordes
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2019

Lecture du 8 février 2019

36-05-04-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mai 2018, M. A...demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2018 par lequel le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont il est atteint et la décision du 15 mars 2018 par laquelle cette même autorité a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre cet acte ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac de prendre en charge sa pathologie au titre de la maladie professionnelle.

Il soutient que :

- l'arrêté du 15 janvier 2018 est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il ajoute aux conditions de reconnaissance des maladies professionnelles ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'aucun lien exclusif n'est exigé entre l'affection et l'activité professionnelle par le tableau des maladies professionnelles ;

- les actes attaqués sont entachés d'une erreur d'appréciation, dès lors que l'expert conclut à l'existence d'un lien direct et certain entre les fonctions exercées et les troubles auditifs présentés ; la commission de réforme a considéré quant à elle que les critères administratifs et médicaux du tableau 42 du régime général sont satisfaits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2018, la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, représentée par la SCP Teillot et associés, conclut :

- au rejet de la requête ;

- à ce qu'une somme de 1500 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de M.A..., elle n'a pas rajouté à la loi mais s'est bornée à constater qu'en l'état du dossier l'imputabilité au service de la surdité partielle de l'intéressé ne pouvait être tenue pour établie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de MeC..., représentant la SCP Teillot et associés, pour la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.

Considérant ce qui suit :

1. M. A...a été recruté par la commune d'Aurillac le 1^{er} septembre 1983 en qualité d'ouvrier de la voie publique puis a été nommé chef d'équipe de travaux de voirie le 1^{er} mars 1985. A compter du 1^{er} janvier 1994, il a exercé les fonctions d'éboueur, puis, recruté par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac à compter du 1^{er} février 2000, les fonctions de rippeur. A sa demande, il a, en 2007-2008, été nommé sur un poste d'agent chargé de la distribution des sacs et des bacs. Victime d'un accident de service le 1^{er} décembre 2011 puis d'une rechute le 6 mars 2012, il a été déclaré inapte à ses missions ponctuelles d'équipier de collecte. Le 16 avril 2014, il a repris son travail sur un poste aménagé temporaire de mise à jour dans le système d'information géographique (SIG) des différents points de collecte du territoire communautaire. Le 29 septembre 2014, le médecin du travail l'a déclaré apte à un poste aménagé évitant le port de charges lourdes du bras gauche (sans pousser ou tirer les containers). Son poste temporaire de gestionnaire du parc des bacs a été par la suite pérennisé. Le 18 janvier 2017, M. A... a déposé une demande de reconnaissance de maladie professionnelle au titre d'une surdité de perception bilatérale davantage marquée à droite. Par un arrêté du 30 janvier 2017, la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a refusé de faire droit à cette demande dans l'attente de l'avis de la commission de réforme, puis, cette commission ayant rendu un avis favorable lors de sa séance du 23 novembre 2017, a, par un arrêté du 15 janvier 2018, maintenu son refus. Par un courrier du 10 février 2018, M. A...a présenté un recours gracieux contre cet acte qui a été rejeté par une décision du 15 mars 2018. M. A...demande l'annulation de cet arrêté et de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Au termes de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires : *« IV.-Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions. Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».*

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport et du complément d'expertise, réalisés par le docteur Azaïs, oto-rhino-laryngologiste, que M. A...« présente une surdité de perception gauche de 20-50 dB essentiellement sur les fréquences médium – aigües de type surdité de perception et à droite un aspect mixte surdité de transmission-surdité de perception avec 10-15 dB déficit par rapport au côté gauche », qu'un premier audiogramme daté de mai 2002 « montre déjà une surdité de perception de même nature, avec la même asymétrie avec une perte comparable à +/6 10dB » et qu'un audiogramme réalisé en 2004 « donne également les mêmes valeurs de perte », ces deux audiogrammes ayant été réalisés après dix années de travail en qualité de ripeur de 1994 à 2014. L'expert précise qu'au vu de l'activité exercée par M.A..., « une imputabilité à son activité professionnelle exposée est possible compte tenu du caractère sonore bruyant des camions et manutention de containers ». Il indique que ne connaissant pas les autres activités effectuées par M. A...(privé en particulier hors travail), il est, par contre, difficile d'établir avec certitude le lien direct et unique avec son exposition professionnelle ». Il ajoute également que « les critères de reconnaissance lors de la période d'activité de ripeur peuvent correspondre sur le tableau n° 42 des maladies professionnelles au paragraphe 4 : manutention mécanisée avec des récipients métalliques, ainsi » qu'aux articles « se rapportant à des activités de broyage, compression, moteurs et/ou par des machines bruyantes à proximité ». Il conclut qu'il est » très probable que ce soit la période d'activité exclusive ou principale de ripeur de 1994 à 2014 qui soit à l'origine de la constitution de la surdité et que la reconnaissance en maladie professionnelle est fondée sur la durée de l'activité de ripeur », « la présence à l'arrière du camion et la manutention de containers, la proximité de la machinerie de compression et les bruits de moteur » pouvant « être à l'origine de l'atteinte auditive et le paragraphe 4 du tableau des maladies professionnelles, ainsi que les autres articles, faisant mention de bruits de compression » et « la première constatation de surdité » pouvant « se faire sur l'audiogramme de 2002 ». Ses conclusions sont corroborées par l'avis rendu par la commission de réforme lors de sa séance du 23 novembre 2017, celle-ci ayant indiqué qu'il existe un lien direct et certain entre les fonctions de ripeur exercées par M.A..., les premiers signes de surdité pouvant être décelés dès 2002, et les troubles présentés par celui-ci permettant de considérer que sont respectés les critères administratifs et médicaux du tableau n° 42 du régime général. Dans ces conditions, si M. A...ne relève pas stricto-sensu du tableau n° 42 du régime général, il doit être regardé comme établissant que la surdité dont il est atteint est directement imputable à l'activité de ripeur qu'il a exercée, à titre exclusif de 1994 à 2014. Par suite, en exigeant, dans sa décision du 3 janvier 2018 que soit établi un lien non seulement direct mais aussi exclusif entre l'état pathologique de

M. A...et ses fonctions, la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 15 janvier 2018 et la décision du 15 mars 2018 doivent être annulés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que l'annulation des actes attaqués implique nécessairement qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie professionnelle de M.A.... Il est enjoint à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac de procéder à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle de M. A...dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les conclusions présentées, à ce titre, par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, partie perdante, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 janvier 2018 et la décision du 15 mars 2018 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac de procéder à la reconnaissance de la maladie professionnelle de M. A...dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D...A...et à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
MmeB..., première conseillère.

Lu en audience publique le 8 février 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J.-F. BORDES

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet du Cantal en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.